

Fondation de libre passage indépendante Schwyz

Règlement de placement

Fondation de libre passage indépendante Schwyz

Table des matières

- Art. 1 Objectif
- Art. 2 Généralités
- Art. 3 Principes de gestion financière des placements
- Art. 4 Extension des possibilités de placements
- Art. 5 Extension des possibilités de placements autorisées
- Art. 6 Limitation des catégories en cas d'extension des possibilités de placement
- Art. 7 Principes de comptabilisation
- Art. 8 Choix de la stratégie de placement/changement de stratégie
- Art. 9 Surveillance de la disposition légale et des gammes de stratégies de placement standards proposées (mise en œuvre exclusivement avec des placements collectifs)
- Art. 10 Surveillance de la disposition légale et des gammes de stratégies de placement individuelles (mise en œuvre avec placements individuels)
- Art. 11 Langue de référence
- Art. 12 Lacunes du règlement
- Art. 13 Modifications du règlement
- Art. 14 Entrée en vigueur

Règlement de placement

En vertu de l'art. 6 des statuts de la Fondation de libre passage indépendante (« Fondation »), le Conseil de la fondation adopte le règlement de placement suivant :

Art. 1 Objectif

Le présent règlement fixe les principes à respecter lors du placement de titres et de la gestion de l'avoir de libre passage de la Fondation. Ce règlement fera l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une révision au moins une fois par an.

Art. 2 Généralités

1. La Fondation propose :
 - a. des placements en fonds de placement conformes à la LPP (fonds individuels)
 - b. des placements en groupes de placement des fondations de placement
 - c. des mandats de gestion de fortune conformes à la LPP
2. Le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité de l'évolution de valeur de ses placements. L'investissement en titres peut engendrer des pertes de cours. La Fondation ne recommande donc des investissements en titres qu'aux preneurs de prévoyance affichant un profil de risque approprié et ayant un horizon de placement de moyen à long terme.
3. Les frais de garde et de gestion des placements doivent être présentés de manière transparente dans la convention de prévoyance ou dans le formulaire de demande d'ouverture de compte et de dépôt. Les coûts des prestations supplémentaires doivent figurer dans le règlement tarifaire.
4. Pour toutes les options de placement proposées au preneur de prévoyance, le conseil de fondation s'assure que les directives de placement des art. 71 al. 1 LPP, art. 49-58 OPP 2 et art. 19-19a OLP sont respectées. Par ailleurs, le conseil de fondation s'assure du respect des stratégies de placement convenues avec les preneurs de prévoyance, de même que du respect des directives de placement et des marges de fluctuations correspondantes et de leur contrôle périodique. La Fondation contrôle en outre régulièrement les prestations des personnes ou institutions chargées de la distribution commerciale.
5. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent remplir les conditions visées à l'art. 48f al. 2 de l'OPP 2. La Fondation exige chaque année une déclaration des personnes impliquées dans la gestion attestant que les prescriptions portant sur l'intégrité et la loyauté des responsables sont respectées conformément aux art. 48f-48l OPP 2.
6. Dans le cadre des mandats de gestion de fortune, des placements collectifs mais aussi des placements directs peuvent réalisés dans la mesure où la loi le permet.

Art. 3 Principes de gestion financière des placements

1. *Liquidités* : les prestations promises doivent en tout état de cause être versées dans les délais impartis.

2. *Sécurité* : le preneur de prévoyance opte en concertation avec la Fondation ou son conseiller pour une stratégie de placement basée sur le contrôle et le profil de risque et en conformité avec sa capacité et tolérance de risque.
3. *Diversification* : les principes de diversification des risques doivent être respectés à tout moment et leur observation doit être prouvée de manière concluante. Eu égard aux placements collectifs, le risque des valeurs sous-jacentes déterminées sur la base du placement collectif est considéré comme le risque d'insolvabilité.

Art. 4 Extension des possibilités de placements

1. La Fondation propose au preneur de prévoyance, sur la base de l'art. 50 al. 4 OPP 2, également une extension des possibilités de placements autorisés dans le respect des art. 5-7 du présent règlement.
2. Les fondements de l'extension des possibilités de placement sont définis par la Fondation dans le cadre des produits de placement qu'elle propose.
3. La Fondation ou le conseiller indique au preneur de prévoyance, lorsqu'il a opté pour une extension des possibilités de placement, les risques spécifiques et l'informe sur les placements.
4. La Fondation démontre dans ses comptes annuels, en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2, que les prescriptions relatives à la sécurité et à la répartition des risques visées dans l'art. 50 al. 1-3 OPP 2 ont été respectées.

Art. 5 Extension des possibilités de placements autorisées

Les possibilités d'extension suivantes sont autorisées moyennant le respect des principes de diversification, à condition que la stratégie ainsi que la capacité de risque du preneur de prévoyance soit assurées et fixées par écrit et qu'un contrat soit signé entre le conseiller et la Fondation.

1. *Placements en actions sans couverture du risque de change:*

sont autorisés en euros, dollars US, yens japonais, livres sterling, dollars canadiens, dollars australiens, dollars néo-zélandais, couronnes suédoises ou danoises.

2. *Placements alternatifs sans versements supplémentaires:*

comprennent les Hedge Fonds, les investissements dans les matières premières et en Private Equity. En ce qui concerne les placements alternatifs, seuls les placements collectifs de capitaux avec un calcul au moins mensuel de la Net Asset Value (NAV, valeur d'inventaire nette) sont autorisés. Les placements collectifs de capitaux non diversifiés (p. ex. ETF Gold) ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune globale.

Art. 6 Limitation des catégories en cas d'extension des possibilités de placement

Les restrictions suivantes s'appliquent par catégorie d'extension de possibilités de placement pour l'avoir de prévoyance existant :

- | | |
|--|------|
| 1. Placements en actions, titres similaires et autres participations | 100% |
| 2. Placements en devises étrangères (sans couvertures monétaires) | 60% |
| 3. Placements alternatifs au max. 5% par placement non diversifié | 20% |

Art. 7 Principes de comptabilisation

1. Les liquidités sont comptabilisées à la valeur nominale et toutes autres catégories de placement à la valeur du marché.
2. La Fondation détermine les fournisseurs de cours et de NAV pour l'évaluation du dépôt et l'évaluation OPP des dépôts de libre passage.

Art. 8 Choix de la stratégie de placement/changement de stratégie

1. Pour son choix de placement, le preneur de prévoyance doit fournir un profil de risque correspondant à sa demande. Si le preneur de prévoyance souhaite réaliser un investissement différent du produit proposé et choisir un placement plus risqué, il doit justifier ce choix par écrit.
2. La Fondation ou le conseiller décide, en fonction de la capacité de risque de chaque preneur de prévoyance, de la faisabilité des modifications souhaitées.
3. Si un preneur de prévoyance souhaite modifier ses placements, il devra le demander par écrit à la Fondation. Sous réserve de l'accord de la Fondation, un changement de stratégie de placement dans le cadre des solutions de portefeuille proposées est possible à tout moment. Le conseiller doit conduire pour cela une évaluation personnelle du risque, du profil de risque et de la stratégie de placement du preneur de prévoyance et ces analyses doivent être contrôlées par le conseiller transmises à la Fondation.
4. La modification de stratégie souhaitée ne sera mise en œuvre qu'après réception de la notification écrite.
5. Il est possible à tout moment d'opter pour un compte au lieu de placements en titres et cette stratégie sera dans un délai raisonnable mise en œuvre par la Fondation.

Art. 9 Surveillance de la disposition légale et des gammes des stratégies de placement standard (mise en place uniquement avec des placements collectifs)

1. Un portefeuille type est géré pour chaque stratégie de placement standard (produit) et pour chaque preneur de prévoyance. La Fondation contrôle et autorise préalablement à sa mise en œuvre le portefeuille-type sur la base de critères portant aussi bien sur le respect des dispositions légales que sur sa compatibilité avec vérifiés et approuvés avec les gammes avant la mise en place.

2. Toute modification de ce portefeuille (y compris l'échange de valeurs) est soumise à l'autorisation préalable de la Fondation.
3. Les versements ont lieu conformément au portefeuille-type et non en fonction de la valeur du dépôt concerné.
4. La nécessité d'un rééquilibrage est examinée au moins de façon trimestrielle et des mesures seront prises en cas de besoin.

Art. 10 Surveillance de la disposition légale et des gammes de stratégies de placement individuelles (mise en place avec des placements individuels)

1. Les stratégies de placement individuelles (allocation d'actifs) ne sont possibles qu'au sein d'une stratégie de placement donnée (par ex. conservative) ou dans les limites des dispositions légales conformément au formulaire «Fiche de stratégie». Une allocation d'actifs individuelle (valeur souhaitée et gammes) est gérée par preneur de prévoyance. Les gammes correspondent à la stratégie de placement donnée (par ex. conservative) ou aux valeurs conformes à la fiche de stratégie. La Fondation contrôle et autorise préalablement à sa mise en œuvre l'allocation des actifs sur la base de critères portant aussi bien sur le respect des dispositions légales que sur sa compatibilité avec les marges de fluctuation de la stratégie de placement.
2. Les modifications de l'allocation d'actifs (y compris les gammes) sont soumises à l'accord préalable de la Fondation.
3. Les stratégies de placement individuelles doivent exister soit à partir de valeurs conformes à la stratégie, soit à partir de produits de même nature (par ex. actions en Suisse, actions à l'étranger). La Fondation décide de l'admissibilité des valeurs.
4. Le gestionnaire de fortune doit informer périodiquement la Fondation du respect des gammes. Dans tous les cas, la Fondation réalise un contrôle au moins une fois par trimestre.

Art. 11 Langue de référence

Au cas où des divergences interviendraient au niveau des différentes versions, le Règlement en langue allemande est déterminant.

Art. 12 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 13 Modifications du Règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. La version actuellement en vigueur est constamment tenue à libre disposition du preneur de prévoyance sur le site www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou peut être demandée auprès de la Fondation.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de fondation de la Fondation.

Zurich, le 28 juin 2016

Le Conseil de la Fondation de libre passage
indépendante Schwyz